



Piscine intercommunale des Vallées de la Tille et de l'Ignon

REGLEMENT PERMANENT

Monsieur Luc BAUDRY, Président de la COVATI,

VU le décret n°57-657 du 22 mai 1957 portant modification des textes législatifs concernant l'administration Municipale et notamment les articles 81 à 83 et 97 ;

VU la loi du 24 mai 1951 relative à la sécurité dans les établissements de natation ;

VU le règlement sanitaire départemental du 1er décembre 1937 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1947 portant réglementation du contrôle de l'hygiène des établissements de natation ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 1949 sur les mesures de protection et de sécurité dans les baignades et piscines ;

VU la loi du 24 mai 1951 relative à la sécurité ;

VU le transfert de la piscine intercommunale depuis le 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre toutes les dispositions afin d'assurer à la piscine intercommunale des conditions rationnelles d'exploitation, un bon entretien en même temps que toutes mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène.

ARRETONS

ARTICLE 1er:

La piscine sera ouverte au public à des dates et heures et suivant un programme d'utilisation fixé par l'Administration intercommunale et affiché à l'entrée de l'établissement.

I) PUBLIC ET Baigneurs

ARTICLE 2:

Les visiteurs ou baigneurs ayant une attitude incorrecte ou préjudiciable au bon fonctionnement de la piscine seront immédiatement expulsés par le personnel ou la force publique et pourront se voir à l'avenir interdire l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 3:

Les tarifs seront fixés par le Conseil communautaire et feront l'objet d'un affichage au guichet.



Piscine intercommunale des Vallées de la Tille et de l'ignon

ARTICLE 4 :

Toutes les perceptions seront faites par les préposés préalablement désignés par la Communauté de communes et contre remise de tickets à souches.

ARTICLE 5:

Les visiteurs doivent se munir d'un ticket au même titre que les baigneurs. Ils ne bénéficieront pas d'un tarif spécial.

ARTICLE 6 :

L'administration intercommunale décline toute responsabilité pour les objets perdus ou volés dans l'établissement.

Les objets apportés par les baigneurs sur les plages seront sous leur responsabilité ; l'administration intercommunale décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Les objets trouvés seront soit déposés à la Caisse, soit remis au maître-nageur.

ARTICLE 7 :

Le déshabillage et l'habillage en dehors des cabines sont formellement interdits, sous peine d'expulsion immédiate et de poursuite judiciaire.

ARTICLE 8 :

Les cabines mises à la disposition des baigneurs ne pourront être occupées que par une seule personne à la fois. Toutefois, un père ou une mère pourra occuper une cabine en même temps que son enfant si celui-ci est âgé de moins de 8 ans.

ARTICLE 9 :

L'accès aux plages est exclusivement réservé aux baigneurs et baigneuses en tenue de bain.

Les enfants de moins de 8 ans qui accèdent aux bassins seront obligatoirement accompagnés d'un adulte en tenue de bains.

ARTICLE 10 :

Il est formellement interdit, sous peine de poursuites, de détériorer les installations.

ARTICLE 11 :

Il est formellement interdit de faire des apnées sans autorisation et surveillance individuelle d'un sauveteur.



Piscine intercommunale des Vallées de la Tille et de l'IGNON

ARTICLE 12 :

Le passage sous les douches et dans les pédiluves est obligatoire, l'accès des bassins sera interdit à tout baigneur, dont l'état de santé ou de malpropreté justifierait cette mesure

ARTICLE 13 :

Il est formellement interdit, sous peine d'expulsion immédiate et sans remboursement :

- d'escalader une séparation quelle qu'elle soit ;
- de pénétrer dans les zones interdites signalées par pancartes ;
- de fumer, de mâcher du chewing-gum dans les bassins et sur les plages ;
- de se livrer à des actes ou à des jeux pouvant occasionner le désordre ou importuner les autres baigneurs ;
- de jeter à l'eau les baigneurs ou baigneuses se trouvant sur les plages ;
- de cracher ou d'uriner dans les bassins ;
- de fumer dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 14 :

Une tenue correcte et décente est exigée des baigneurs et baigneuses. Le maillot de bain (homme, femme et enfant) en lycra est obligatoire. Il doit être collant au corps et non transparent. Il ne doit pas dépasser les genoux ni couvrir les épaules.

ARTICLE 15:

Tout baigneur qui simulera une noyade sera expulsé pour la saison.

ARTICLE 16 :

Les installations faisant usage de solarium pourront être utilisées par les baigneurs et baigneuses pour prendre des bains de soleil.

Aucune installation de jeux ne sera admise en dehors des terrains réservés à cet effet.

ARTICLE 17 :

La pataugeoire est réservée exclusivement aux jeunes enfants de moins de 8 ans, sous la responsabilité d'un adulte.

ARTICLE 18 :

Il est interdit d'abandonner ou de jeter tous papiers ou objets divers qui devront être déposés dans les corbeilles réservées à cet usage.



Piscine intercommunale des Vallées de la Tille et de l'Ignon

ARTICLE 19 :

L'entrée des chiens même tenus en laisse ou portés sur les bras est absolument interdite.

ARTICLE 20:

L'utilisation d'appareils sonores est également interdite.

ARTICLE 21 :

La sortie générale des bassins est assurée par un signal qui retentit 15 minutes avant la fermeture de l'établissement.

La délivrance des billets cesse une demi-heure avant la fermeture générale.

ARTICLE 22:

Les baigneurs et les visiteurs sont tenus de se conformer immédiatement aux observations faites par le personnel de la piscine.

ARTICLE 23 :

Toutes les réclamations devront être adressées à la COVATI par écrit (mail ou courrier).

II SCOLAIRES

ARTICLE 24:

Les scolaires fréquentant la piscine en groupe sont sous la surveillance d'un instituteur ou d'un professeur seul responsable du groupe qu'il accompagne. Les instituteurs, professeurs et personnes accompagnants devront être en tenue de bain au bord du bassin.

III GARDIENNAGE ET SURVEILLANCE

ARTICLE 25 :

Le Chef de bassin sera responsable de l'état de propreté des bassins et des abords.

Il sera aidé par le personnel mis à sa disposition pour effectuer les nettoyages nécessaires chaque jour.



Piscine intercommunale des Vallées de la Tille et de l'Ignon

ARTICLE 26 :

Le nettoyage des cabines et des dépendances devra être terminé avant l'heure d'ouverture du matin ainsi que le nettoyage des abords.

Les cabines et dépendances seront lavées chaque jour au jet, les W.C. et les douches, à l'eau additionnée d'un désinfectant.

ARTICLE 27 :

Les deux bassins seront nettoyés chaque jour avant l'ouverture de l'établissement.

ARTICLE 28 :

La station de filtrage et d'épuration, les pédiluves sont placés sous la surveillance du Chef de bassin qui prendra toutes dispositions pour leur fonctionnement suivant les directives données.

ARTICLE 29 :

Le Chef de bassin et le maître-nageur sont chargés de l'application des articles du règlement indiqués ci-avant et concernant l'accès du public.

ARTICLE 30 :

Au cours de la journée, des visites fréquentes seront faites dans les cabines et les salles de douches pour en vérifier la propreté, récupérer les habits et les objets oubliés qui seront déposés à la caisse.

ARTICLE 31 :

Pour circuler sur les plages, le personnel sera muni de chaussures exclusivement réservées à cet effet. Pour toutes les autres personnes, la circulation sur les plages se fera pieds nus, les chaussures étant interdites.

ARTICLE 32 :

La surveillance des bassins sera assurée par une ou plusieurs personnes.

ARTICLE 33 :

Ces personnes désignées par l'administration communautaire devront être titulaires dans les délais et conditions prévus par la loi du 24 mai 1951 réglementant les mesures de sécurité dans les établissements de natation, du diplôme d'Etat de Maître-nageur Sauveteur.



Piscine intercommunale des Vallées de la Tille et de l'ignon

ARTICLE 34 :

La surveillance des bassins sera constante. Les surveillants ne devront pas cesser leur mission tant que des nageurs seront à l'eau et ne quitteront leur service aux heures fixées qu'après avoir averti les baigneurs de la cessation de la surveillance et lorsque le dernier baigneur aura quitté le bassin.

ARTICLE 35 :

Chaque surveillant devra se placer à un endroit d'où il pourra observer facilement l'étendue des baignades.

Il devra être en état physique, pour se porter sans délai au secours de toute personne en danger en opérant suivant les circonstances par natation ou à l'aide des engins appropriés.

Il lui appartiendra de faire dégager le bain et d'alerter ses collègues ainsi que le personnel de l'établissement qui téléphoniquement devra alerter le 18 ou le 15

ARTICLE 36 :

Le personnel de surveillance aura à sa disposition dans chaque établissement le matériel nécessaire pour assurer la sécurité et les secours à apporter aux noyés et aux personnes en danger.

Ce matériel sera placé à un endroit permettant son emploi rapide. Le poste de secours sera placé dans le local des maîtres-nageurs.

ARTICLE 37 :

Le matériel comprendra :

- 1 lit de repos avec couverture ;
- 1 brancard pliant ;
- 1 insuffleur complet (appareil de respiration artificielle) ;
- 1 boîte médicale ;
- 2 perches de bassin ;
- 1 défibrillateur.

ARTICLE 38 :

Les surveillants veilleront à l'application des articles précédents se rapportant aux baigneurs notamment les articles 2, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18.

ARTICLE 39 :

Une tenue impeccable et la plus grande politesse en même temps qu'une grande fermeté sont requises de tout le personnel responsable du bon ordre à l'intérieur de la piscine.



Piscine intercommunale des Vallées de la Tille et de l'Ignon

ARTICLE 40 :

Un registre sera ouvert sur lequel le Chef de bassin et les surveillants de bassin responsables, devront indiquer, chaque jour, les faits anormaux pouvant survenir tant, au point de vue gardiennage qu'au point de vue utilisation des bassins pour les scolaires et les baigneurs.

Dans le cas où se produirait un fait anormal, en plus de l'inscription au registre, un rapport devra être immédiatement transmis à l'administration intercommunale.

ARTICLE 41 :

Toutes entrées irrégulières à la piscine et toutes infractions au présent règlement entraîneront l'expulsion pouvant aller jusqu'à une année.

ARTICLE 42 :

Le Directeur Général des Services de la COVATI est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera soumis au visa de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or à Dijon.

Fait à Is-sur-Tille, le 19 mai 2025

Le Président,
Luc BAUDRY

